









































Jusqu'à la mise en œuvre généralisée de l'article 18 de la loi du 10 février 2000 [devenu article L 342-8 du code de l'énergie], les dispositions suivantes peuvent s'appliquer :

Pour les raccordements et renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, la participation des demandeurs aux frais d'établissement de l'ensemble des ouvrages à réaliser pour amener l'énergie du réseau existant aux points de livraison sera définie par application d'un barème ; ce barème est déterminé au plan national après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, en fonction de la puissance des installations à alimenter et de leur localisation par rapport aux ouvrages du réseau existant et indépendamment de la solution technique de desserte qui sera effectivement retenue aux fins d'optimiser les conditions d'alimentation de la clientèle. Le concessionnaire déterminera de même la participation du demandeur aux frais de renforcement de branchements existants.

Ces modalités forfaitaires seront revues périodiquement, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, pour tenir compte de l'évolution des coûts. Les nouveaux prix seront applicables aux devis établis postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes.

## 2.4. ARTICLE 17 Installations intérieures – Postes de livraison et/ou de transformation

### ○ Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure Enedis du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation de l'utilisateur commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre à l'utilisateur ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance – Cf. 2ème alinéa de l'article 15. – et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou de l'utilisateur ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

*☞ S'agissant des installations intérieures, l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 précise que : « Le bailleur ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du locataire ». De même, l'article L. 641-10 du Code de la construction et de l'habitation précise que : « Le prestataire et le propriétaire des locaux réquisitionnés ne peuvent s'opposer à l'exécution par le bénéficiaire, aux frais de celui-ci, des travaux strictement indispensables pour rendre les lieux propres à l'habitation, tels que l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité [...] ».*

### ○ Postes de livraison et/ou de transformation des usagers

Les postes de livraison et de transformation des usagers alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des usagers dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des usagers.

*☞ Il s'agit des normes NF C13-100, 13-101, 13-102 et 13-103 relatives aux règles d'installation des postes de livraison d'énergie électrique à un utilisateur, alimentés sous une tension nominale comprise entre 1 et 33 kV.*

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 19.

### ○ Mise sous tension

Le concessionnaire devra exiger, avant la mise sous tension des installations de l'utilisateur, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.

☞ Les modalités du contrôle et de l'attestation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur sont fixées par le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret n°2001-222 du 6 mars 2001 [et le décret n°2010-301 du 22 mars 2010], et les arrêtés pris pour leur application.

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations du de l'utilisateur qui ne seraient pas du fait dudit concessionnaire.

## 2.5. ARTICLE 18 Surveillance du fonctionnement des installations des usagers raccordées aux ouvrages concédés

A) Les installations et appareillages des usagers raccordés aux ouvrages concédés doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres usagers et des réseaux concédés,
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel du concessionnaire,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence livrée aux usagers que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le concessionnaire en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

B) En ce qui concerne les moyens de production d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, l'utilisateur ne pourra mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du concessionnaire ; cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations du de l'utilisateur comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement du réseau, et après un préavis d'un mois notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C) Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations de l'utilisateur avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'utilisateur s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de livrer l'énergie électrique ou interrompre cette livraison. Il pourra de même refuser d'accueillir toute injection d'énergie par des installations de production ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général du réseau, le différend sera soumis au contrôle de l'autorité concédante. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un utilisateur dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

## 2.6. ARTICLE 19 Appareils de mesure et de contrôle

Le concessionnaire exerce les activités de comptage et toutes les missions y afférentes.

☞ Ces activités et missions sont celles prévues par l'article 13 II 7° de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 [devenu article L 322-8 du code de l'énergie].

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant à la facturation de l'énergie électrique et à l'équilibrage des flux seront d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure.

☞ Les conditions d'approbation des modèles de compteur électrique sont actuellement fixées par l'arrêté du 24 décembre 1954, modifié par l'arrêté du 16 août 1977, complété par l'arrêté du 6 janvier 1987 [devenu l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des

*instruments de mesure modifié par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016]s'agissant des compteurs électroniques, ainsi que par l'arrêté du 29 septembre 1979 pour ce qui est des approbations données dans le cadre de la CEE.*

Le concessionnaire met en œuvre, en tant que de besoin, des dispositifs permettant aux fournisseurs d'énergie de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs du réseau à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

*☞ Conformément l'article 4 IV de la loi du 10 février 2000 [devenu article L 341-4 du code de l'énergie], la prise en charge financière de ce dispositif est mise en œuvre conformément aux dispositions du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 modifié.*

#### A) Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations) et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition de l'utilisateur ;

*☞ Pour les fournitures sous faible puissance, un jeu de fusibles calibrés et plombés pourra tenir lieu de disjoncteur, pour les installations qui en sont munies au moment de la mise en vigueur de la concession.*

*S'agissant des fournitures sous moyenne puissance, le contrôle de la puissance pourra être réalisé, selon l'option retenue par l'utilisateur, soit par un disjoncteur, soit par un contrôleur de puissance.*

- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Ces appareils - à l'exclusion des disjoncteurs pour fournitures sous moyenne puissance - ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc...) seront fournis et posés par le concessionnaire.

Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins et feront partie du domaine concédé.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique seront plombés par le concessionnaire. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux usagers à la signature du cahier des charges continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge. Toutefois lorsque ces appareils auront besoin d'être renouvelés, le concessionnaire fournira et posera de nouveaux instruments qui seront intégrés au domaine concédé.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord. L'utilisateur devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

*☞ Les prescriptions relatives à l'emplacement du compteur et à sa fixation sur un « panneau de comptage » sont précisées par la norme NF C 14-100.*

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de l'énergie électrique, propriété du concessionnaire, ce dernier pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services pourront, le cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux usagers, soit par le concessionnaire, soit par toute autre entreprise agréée par lui, ainsi que par l'autorité concédante en cas d'utilisation du réseau concédé.

#### B) Haute tension

Les appareils de mesure sont fournis, posés réglés, plombés et périodiquement vérifiés par le concessionnaire, contrairement avec les représentants de l'utilisateur. Les conditions de pose, de plombage, d'entretien et, s'il y a lieu, de location des appareils de mesure, sont mentionnées dans le contrat que l'utilisateur signe, soit avec le concessionnaire, soit avec un fournisseur ayant lui-même signé un contrat d'accès avec le concessionnaire.

## 2.7. ARTICLE 20 Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile.

*Le contrôle des instruments de mesure est régi par le décret n°2001-387 du 6 mai 2001 dont l'article 35 traite du contrôle des instruments par leur détenteur. Les modalités de ce contrôle sont définies par un arrêté.*

Les usagers auront de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification seront à la charge de l'utilisateur, dans les conditions prévues aux annexes 4 et 4 bis, si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés devront faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

## 2.8. ARTICLE 21 Nature et caractéristiques de l'énergie livrée

Le concessionnaire doit assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique. Les niveaux de qualité requis sont fixés par le présent cahier des charges.

*Les niveaux de qualité sont fixés dans le respect des dispositions du décret pris en application de l'article 21.1 de la loi du 10 février 2000 [devenu l'article L322-12 du code de l'énergie] [décret n°2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité].*

Si les niveaux de qualité en matière d'interruptions d'alimentation imputables aux réseaux publics de distribution ne sont pas atteints, l'autorité concédante peut obliger le concessionnaire à remettre entre les mains d'un comptable public une somme qui sera restituée après constat du rétablissement du niveau de qualité.

*Les modalités d'application de ces dispositions prévues à l'article 21-1 de la loi du 10 février 2000 [devenu art L 322-12 du code de l'énergie] sont fixées par décrets.*

**A) Le courant électrique transporté en haute et basse tensions sera alternatif et triphasé.**

1°) En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et aux tensions suivantes entre phases :

.....  
Les tolérances de variation de la fréquence et de la tension autour de leur valeur nominale seront les suivantes :

La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement ne devra pas s'écarter de plus de 5 %, en plus ou en moins.

La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 7 % en plus ou en moins.

Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

Sous réserve de dispositions contractuelles spécifiques, l'électricité est livrée sous forme de courant alternatif triphasé à la fréquence nominale de 50 Hz. Elle ne doit pas varier de plus de 1 Hz en plus ou en moins.

2°) Pour les livraisons en haute tension, le concessionnaire prend à l'égard des usagers des engagements concernant les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension. Elles comporteront des seuils de tolérance :

- en-deçà desquels le concessionnaire sera présumé non responsable des dommages survenant chez ses usagers, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;

- au-delà desquels le concessionnaire sera présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser les usagers à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles - indépendantes de la volonté du concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé. Les modalités financières sont précisées dans les contrats des usagers.

⚡ *Les engagements susceptibles d'être ainsi souscrits à terme par le concessionnaire concernent :*

- les coupures pour travaux ;
- les interruptions suite à incident ;
- les variations rapides de la tension ;
- les surtensions ;
- les taux d'harmoniques ;
- les déséquilibres.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire offre aux usagers intéressés des conditions contractuelles l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits usagers. Les engagements pris par le gestionnaire de réseau figurent dans les contrats des usagers.

3°) S'agissant de l'énergie livrée en basse tension, sa fréquence sera conforme aux dispositions fixées au 1°) et sa tension conforme aux textes réglementaires relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

⚡ *L'arrêté du 29 mai 1986 relatif aux tensions nominales de 1ère catégorie des réseaux de distribution d'énergie électrique a fixé cette tension à 230 Volts pour le courant monophasé et à 400 Volts pour le courant triphasé.*

4°) La continuité d'alimentation sera conforme aux dispositions détaillées à l'article 4bis de l'annexe 1 du présent cahier des charges.

**B)** Parallèlement aux livraisons faites en courant alternatif dans les conditions ci-dessus, le concessionnaire pourra proposer aux usagers des livraisons directes en courant continu.

⚡ *Les modalités d'application seront, après leur élaboration, incorporées aux annexes 2, 3 et 4 au présent cahier des charges.*

## 2.9. ARTICLE 22 Modification des caractéristiques de l'énergie livrée

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

⚡ *Il s'agit des textes déjà cités en commentaire de l'article 21.*

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les usagers HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

⚡ *Pour renforcer cette publicité, le concessionnaire pourra également recourir, en concertation avec l'autorité concédante, à l'affichage administratif, l'insertion dans les bulletins municipaux et l'affichage à proximité des lieux des travaux.*

Si le concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif livré à un usager, il prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

### A) En basse tension

a) Les usagers supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce

renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.

- b) Les usagers ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :
- s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
  - si ces appareils ont été régulièrement déclarés au concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins,
  - si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des usagers.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le concessionnaire fournira aux usagers de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. Le concessionnaire prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le concessionnaire pourra demander aux usagers une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

#### B) En haute tension

Les usagers supporteront la part des dépenses qui correspond soit à la mise en conformité de leurs installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie des installations. La plus-value correspondant à ce renouvellement pourra toutefois être payée, si l'utilisateur le demande, par annuités pendant la durée normale restant à courir pour l'amortissement des installations rendues inutilisables par le changement de tension et sans majoration pour les intérêts.

Seront à la charge du concessionnaire les modifications à apporter aux appareils d'utilisation ou le remplacement de ces appareils par des appareils équivalents, notamment du point de vue de leur état de fonctionnement, à condition que ces appareils aient été régulièrement déclarés au concessionnaire au cours du recensement préalable à la modification et que la puissance totale desdits appareils ne soit pas disproportionnée avec la puissance souscrite par l'utilisateur.

### 2.10. ARTICLE 23 Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire a l'obligation :

- de raccorder les installations des usagers au réseau public de distribution, et de leur assurer un accès au réseau dans des conditions non discriminatoires, transparentes et objectives, pour autant que celles-ci respectent les prescriptions techniques nécessaires à leur raccordement au réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne les troubles susceptibles d'être causés dans l'exploitation des réseaux concédés ou des installations des autres usagers.

*☞ Le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 fixe les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.*

[...]

#### A) Obligation de procéder au raccordement des installations des usagers

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de procéder au raccordement au réseau public de distribution des installations des usagers aux conditions du présent cahier des charges,

- sous réserve du paiement de la contribution prévue aux articles 9B et 16 ;
- sauf s'il a reçu entre-temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures ;

Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, d'assurer le raccordement des installations électriques provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

*☞ S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme dispose que : « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de*



*régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités ».*

*Les articles R.111-31 et suivants du Code de l'urbanisme fixent les conditions d'application du présent chapitre et précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs (article L. 443-4 du Code de l'urbanisme).*

*Cas particulier des caravanes, qui conservent en permanence leurs moyens de mobilité : Le Maire peut s'opposer au raccordement définitif d'une caravane qui serait stationnée irrégulièrement, au regard du Code de l'urbanisme (articles R.111-39 et 111-43). Est soumis à autorisation tout stationnement supérieur à 3 mois consécutifs, s'il s'agit d'une caravane d'habitation. Toutefois cette autorisation n'est pas nécessaire (article R.111-40) :*

*- lorsque la caravane est stationnée sur un terrain affecté au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisir ;*

*- lorsqu'elle est sur le terrain où est implantée la construction servant de résidence de l'utilisateur.*

Les modalités de raccordement des installations, et en particulier les délais prévisionnels de réalisation, sont communiqués aux usagers par le concessionnaire, à l'issue d'une étude préalable, après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des usagers appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des usagers, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

#### B) Obligation d'assurer l'accès au réseau (mise en service et livraison de l'énergie)

Toute mise en service est subordonnée à la conclusion par l'utilisateur :

- soit d'un contrat, dit unique, avec un fournisseur d'électricité ayant lui-même conclu un contrat d'accès au réseau avec le concessionnaire, gestionnaire du réseau de distribution ;
- soit d'un contrat d'accès au réseau conclu directement avec le concessionnaire, gestionnaire du réseau de distribution ;
- soit un contrat de vente au tarif réglementé conclu avec le concessionnaire EDF S.A.

*☞ Voir les dispositions de l'article 17 concernant la mise sous tension et leurs commentaires.*

Les contrats uniques et les contrats d'accès au réseau conclus directement avec le concessionnaire reprennent les conditions générales d'accès au réseau reproduites en annexe 4 ter qui les concernent. Ces dispositions sont également reprises dans les conditions générales de vente aux tarifs réglementés figurant dans les annexes 4 et 4 bis. Ces dispositions sont mises à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.

La mise en service de l'installation de l'utilisateur, devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande d'accès ou de sa modification, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux, y compris l'obtention des autorisations administratives, nécessités par le raccordement de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

*☞ Dans les zones où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante et lorsque la puissance demandée par l'utilisateur requiert la réalisation de renforcements de réseaux, le concessionnaire se rapprochera de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation de ces travaux.*

La date de la demande d'accès s'entend pour les contrats conclus avec un fournisseur, de la date à laquelle celui-ci aura fait sa demande au concessionnaire, et pour les contrats d'accès direct ou les contrats des usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente, de la date à laquelle la demande de l'utilisateur a été adressée au concessionnaire.

En cas de non-paiement de la contribution prévue aux articles 9B et 16, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concédante lorsqu'une contribution lui est due, refuser la mise en service de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée, interrompre, après mise en demeure restée sans effet, la livraison de l'énergie.

En cas de non paiement des sommes qui sont dues par l'utilisateur au titre de la mise en service ou de la livraison de l'énergie, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un fournisseur, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure de l'utilisateur, interrompre la livraison de l'énergie à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours.

*☞ Il existe quatre hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture ne peut être réalisée par le concessionnaire, nonobstant le non paiement des sommes dues :*

*- celle où le juge accorde à l'utilisateur, conformément aux dispositions de l'article 1244 du Code civil, un délai de paiement de sa dette ;*

*- celle où une procédure de règlement judiciaire est engagée à l'encontre d'un usager commerçant ;*

*- celle où l'utilisateur bénéficie des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;*

*- celle où l'utilisateur a déposé, dans les conditions fixées par le décret n°2005-971 du 10 août 2005, un dossier de demande d'aide auprès de l'organisme gestionnaire du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), dans l'attente que celui-ci se prononce.*

Toute rétrocession d'énergie électrique par un usager à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

[...]

#### D) Accès des producteurs au réseau

En complément des dispositions des paragraphes A et B, l'accès au réseau des producteurs présente les particularités suivantes :

- le concessionnaire est tenu de refuser l'accès au réseau à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application du II de l'article 6 de la loi du 10 février 2000 [devenu articles L 311-5 et suivants du code de l'énergie].
- la date de mise sous tension des installations de production est déterminée d'un commun accord entre le producteur et le concessionnaire.
- le concessionnaire est tenu d'assurer de manière non discriminatoire l'appel des installations de production reliées à son réseau en liaison avec le gestionnaire du réseau de transport.

Les conditions générales d'accès au réseau sont précisées dans un contrat conclu par le producteur avec le concessionnaire.

### 2.11. ARTICLE 25 Conditions générales de service

Les usagers, situés dans des situations identiques, doivent être traités de façon non discriminatoire, transparente et objective. A cet effet, le concessionnaire applique un code de bonne conduite qui est publié, notamment sur le site Internet : <http://www.enedis.fr/>.

Le concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions appropriées pour livrer l'énergie électrique dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur, afin de concilier les besoins des usagers, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.

*☞ Les modalités d'application de ces dispositions prévues à l'article 21-1 de la loi du 10 février 2000 [devenu article L 322-12 du Code de l'énergie] sont fixées par décrets.*

Les conditions de qualité et de continuité de l'onde électrique seront précisées dans les contrats des usagers, en cohérence avec les niveaux de qualité fixés par le présent cahier des charges.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui ou l'autorité concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel. Le concessionnaire s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux usagers.

En basse tension, les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif, à celle des usagers.

En haute tension, lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le concessionnaire prendra contact avec l'utilisateur afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le concessionnaire informera l'utilisateur de la date, de l'heure et de la durée des coupures, au moins 10 jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

Les contrats des usagers mentionnent ces engagements, ainsi que les modalités de programmation des interruptions.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera le maire intéressé, l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci.

Le concessionnaire prendra en outre des mesures nécessaires au maintien de la satisfaction, en situation de crise, des besoins prioritaires de la population, définis par décret en Conseil d'État.

### 3. CHAPITRE IV « TARIFICATION » du modèle de cahier des charges de concession

#### 3.1. ARTICLE 26 Principes généraux régissant la tarification

[...]

##### B) Tarification de l'utilisation du réseau public de distribution

La tarification de l'utilisation du réseau public de distribution fait l'objet d'une décision ministérielle, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 [devenu article L 341-2 et suivants du code de l'énergie].

Il sera établi un contrat pour chaque point de livraison : le concessionnaire ne sera pas tenu d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison,

Le montant annuel de la réservation de puissance d'une part, le ou les tarifs d'utilisation du réseau d'autre part, sont facturés par le concessionnaire à l'utilisateur.

Les tarifs sont conformes aux prescriptions réglementaires et dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par l'utilisateur,
- de la tension sous laquelle l'énergie est livrée,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

*Le décret n°2001-365 du 26 avril 2001 détermine les principes généraux de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.*

En cas de changement de tarif, le nouveau tarif est applicable aux utilisateurs à la date prévue par la décision ministérielle, publiée au Journal officiel. Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le concessionnaire facturera l'utilisation du réseau « prorata temporis » et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de l'énergie livrée.

*Le traitement forfaitaire n'est appelé à jouer que de manière exceptionnelle, lorsque les coûts de mise en œuvre ne justifient pas, au regard de l'enjeu, l'application du principe général (cabines téléphoniques ou installations analogues).*

##### C) Tarification des prestations complémentaires du concessionnaire

Le concessionnaire pourra proposer des prestations complémentaires aux usagers ou à toutes autres personnes physiques ou morales. La part de ces prestations non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux de distribution est facturée aux usagers par le concessionnaire de manière non discriminatoire.

Les prestations et services proposés par le concessionnaire aux usagers et aux fournisseurs sont facturés selon les modalités indiquées dans le catalogue des prestations et services, décrit en annexe 3 bis, que le concessionnaire rend public, notamment sur son site Internet : <http://www.enedis.fr/>. Il communique également ces informations sur simple demande.

### 3.2. ARTICLE 27 Modalités pour les livraisons en haute tension

Les contrats souscrits avec les usagers alimentés en haute tension fixent les modalités de la relève des quantités livrées et de la facturation de l'utilisation du réseau.

[...]

### 3.3. ARTICLE 28 Modalités pour les livraisons en basse tension

[...]

La fréquence des relevés des consommations par le concessionnaire ne peut être inférieure à un relevé par an.

[...]

\* Pour leur(s) site(s) éligible(s) en France

Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article XXV des présentes Conditions Générales de Vente.

### I - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions d'accès et d'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) ainsi que les conditions de fourniture de gaz naturel par EDF en vue de l'alimentation du ou des Point(s) de Livraison du (des) Site(s) indiqué(s) dans les Conditions Particulières de Vente, dont la consommation est inférieure ou égale à 300 000 kWh par an situés en France Métropolitaine hors Corse. Les quantités de gaz naturel achetées à titre exclusif par le Client sont déterminées dans les Conditions Particulières de Vente pour chaque Point de Livraison.

Le Contrat comprend les présentes Conditions Générales de Vente et les Conditions Particulières de Vente ainsi que leurs annexes respectives. En cas de contradiction, les Conditions Particulières de Vente prévalent sur les Conditions Générales de Vente.

Les conditions dans lesquelles le gaz est livré au Client par le Distributeur figurent dans les Conditions Standard de Livraison jointes aux présentes Conditions Générales de Vente. Ces conditions ont notamment pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles sont assurées la réalisation, l'exploitation et la maintenance du branchement et du dispositif de comptage du Client,
- les Conditions de Livraison et les conditions de détermination des quantités de gaz naturel qui seront livrées au Point de livraison du Client dans le cadre des Conditions Standard de Livraison visées ci-dessus,
- les conditions d'une livraison continue et de qualité du gaz au Client,
- les caractéristiques du gaz naturel,
- le comptage,
- l'accès du Client aux prestations du Distributeur conformément au catalogue des prestations disponible sur le site [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr).

En signant les Conditions Particulières de Vente, le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepter expressément :

- les Conditions Standard de Livraison qui le lient directement au Distributeur,
- le montant de la redevance applicable à son type de compteur, pour le cas où une telle redevance serait due.

EDF est mandatée par le Distributeur pour être l'interlocuteur du Client pour toutes questions portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des Conditions Standard de Livraison par le Client.

EDF n'est tenue vis-à-vis du Client à aucune obligation concernant les Conditions de Livraison et les caractéristiques du gaz.

EDF est déliée de son obligation de fourniture au profit du Client en cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison entraînant l'interruption de la livraison du gaz naturel par le Distributeur. En cas de contestation du Client sur des questions pour lesquelles le Distributeur et le Client conservent des relations directes, cette contestation n'aura aucune conséquence sur les obligations du Client à l'égard d'EDF.

### II - CHOIX DU FOURNISSEUR DE GAZ NATUREL ET RETOUR AU TARIF RÉGLEMENTÉ DE VENTE

Le présent Contrat n'est pas un Contrat au Tarif Réglementé de Vente (« TRV »). En acceptant de conclure le présent Contrat, le Client reconnaît exercer le choix de Fournisseur de gaz naturel pour son/ses Site(s) inclus dans le périmètre du Contrat.

Ce droit est exercé conformément à l'article L 441-1 du Code de l'énergie qui octroie à tout Client qui achète du gaz naturel pour sa propre consommation le droit de choisir son Fournisseur de gaz naturel.

La souscription du présent Contrat permet au Client, à tout moment, de revenir au TRV à condition d'en faire la demande conformément à l'article L 445-4 du Code de l'énergie, sauf s'il consomme plus de 30 000 kWh par an.

### III - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Outre les dispositions des articles I et II des présentes Conditions Générales de Vente, l'engagement d'EDF de fournir au Client le gaz naturel aux conditions du Contrat est subordonné à :

- la prise d'effet concomitante ou préalable des Conditions Standard de Livraison et d'un Contrat d'Acheminement pour le Point de Livraison du Client,
- la mise en service des ouvrages de raccordement permettant l'exécution du Contrat,
- la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- l'utilisation directe et exclusive par le Client du gaz au Point de livraison. Le Client ne peut ni revendre ni céder à des tiers le gaz naturel qui lui a été livré par EDF. Il ne peut en conséquence alimenter d'autre Point de Livraison que celui (ceux) figurant aux Conditions Particulières de Vente,
- le paiement des factures dans les délais impartis,

- lorsqu'il est exigé par EDF en application des Conditions Particulières de Vente, le versement par le Client à EDF d'un dépôt de garantie.

### IV - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

#### IV.1. Date d'entrée en vigueur

Sous réserve que soient remplies les conditions prévues à l'article III des présentes Conditions Générales de Vente, le Contrat adressé par EDF est réputé conclu et entre en vigueur à la date de son acceptation par le Client.

#### IV.2. Date de prise d'effet du Contrat

Le Contrat prend effet à la date communiquée par le Distributeur à EDF. Elle correspond à la date de mise en service fixée avec le Client conformément au catalogue de prestations établi par le Distributeur ; soit, à titre indicatif, à compter de la date à laquelle EDF a été informée par le Client de son acceptation de l'offre :

- cinq (5) jours ouvrés en cas de mise en service sur installation existante,
- dix (10) jours ouvrés en cas de première mise en service suite à raccordement. Conformément au catalogue des prestations du Distributeur, le délai moyen peut être augmenté en fonction de la situation technique du Client ;
- en cas de changement de fournisseur, le Contrat prend effet dans un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle EDF a été informée par le Client de son acceptation de l'offre.

La date de prise d'effet du Contrat est indiquée sur la première facture émise par EDF.

### V - DURÉE DU CONTRAT ET DES SERVICES ASSOCIÉS

À compter de sa prise d'effet le Contrat est conclu pour une durée indiquée aux Conditions Particulières de Vente.

### VI - PÉRIMÈTRE DU CONTRAT ET MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE

#### VI.1. Périmètre du contrat

Le périmètre du Contrat est constitué du Site ou de l'ensemble des Sites figurant aux Conditions Particulières de Vente. Afin de définir ledit périmètre, le Client devra communiquer à EDF les informations relatives à chaque Site, à savoir :

- les coordonnées précises,
- les références techniques,
- la consommation annuelle.

Sont exclus du présent Contrat :

- les Sites alimentés par un gestionnaire de Réseau de Distribution (ELD, régie...) avec lequel EDF n'aurait pas signé de Contrat d'Acheminement ;
- les Sites raccordés au Réseau de Distribution dont la consommation est supérieure à 300 000 kWh par an.

## VI.2 Modification du périmètre

Toute modification du périmètre initial du Contrat indiqué dans les Conditions Particulières de Vente, devra être notifiée à EDF par lettre recommandée avec accusé de réception ou email avec accusé de réception, à l'adresse indiquée sur les factures, dans les plus brefs délais et au moins 45 (quarante-cinq) jours calendaires avant la date souhaitée, en précisant les caractéristiques du ou des Site(s) telles qu'indiquées en annexe 1 des Conditions Particulières de Vente, ainsi que le motif en cas de retrait.

### A : Modalités d'entrée de Site(s)

La fourniture en gaz naturel du ou des nouveaux Sites s'effectuera aux conditions de prix en vigueur au jour de la modification contractuelle. La date d'effet des modifications est conditionnée par la prise en compte effective du changement par l'opérateur de Réseau. En tout état de cause, elle interviendra le premier du mois dans le cadre de la procédure de changement de fournisseur ; dans les autres cas, à la date fixée avec le Client conformément au catalogue de prestations établi par le Distributeur. Les frais éventuellement occasionnés par les modifications du périmètre contractuel sont facturés par EDF au Client pour le compte du gestionnaire de Réseau.

### B : Modalités de sortie de Site(s)

Le retrait d'un ou plusieurs Site(s) du Contrat n'est autorisé qu'en cas :

- de transfert partiel de propriété ou de jouissance,
- de fermeture partielle du ou des Sites,
- de fermeture définitive du ou des Site(s),
- de déménagement du ou des Site(s),
- de retour au TRV pour le(s) Site(s) dont la consommation est inférieure à 30 000 kWh/an.

Le Client s'engage à informer EDF préalablement dans les plus brefs délais et au plus tard 15 (quinze) jours avant le retrait partiel ou total d'un ou plusieurs sites par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de transfert de propriété ou de jouissance de l'ensemble des Sites du périmètre du Contrat, le Client informera EDF dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Les droits et obligations découlant du présent Contrat seront transmis au bénéficiaire du Contrat sous réserve du respect des modalités prévues à l'article XV. En cas de fermeture de l'ensemble du ou des Sites du périmètre du Contrat, le Client aura la faculté de résilier le Contrat selon les modalités prévues à l'article XIV.

## VII - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET MESURAGE DU GAZ NATUREL

### VII.1 Transfert de propriété

Le transfert de propriété du gaz naturel a lieu à la bride aval du ou des compteurs du ou des

Point(s) de Livraison au moment de la mise à disposition du gaz naturel au(x) Point(s) de Livraison.

### VII.2 Mesurage

Les quantités de gaz naturel livrées et leur contenu énergétique sont mesurés conformément aux dispositions des Conditions Standard de Livraison. Le Client s'engage à autoriser le Distributeur à communiquer à EDF les données de comptage (quantités de gaz naturel livrées au Point de Livraison, caractéristique, contenu énergétique...). En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du dispositif de mesurage du fait du Distributeur, le Client, s'il conteste l'estimation effectuée par le Distributeur, informe EDF de cette contestation. Le Client prend toute disposition pour permettre le libre accès à ses compteurs à EDF et au Distributeur.

### VIII - PRIX

Les modalités de calcul et d'évolution des prix du Contrat sont décrites en annexe des présentes Conditions Générales de Vente.

Le prix de la fourniture de gaz naturel et des services optionnels payants sont indiqués dans les Conditions Particulières de Vente et peuvent être envoyés au Client sur simple demande.

Quelle que soit l'offre souscrite par le Client :

- en souscrivant le Contrat, le Client choisit une option de prix parmi celles proposées par EDF, en fonction de son niveau estimé de consommation annuelle de gaz naturel. Les prix de l'abonnement et du kWh appliqués au Client seront fonction de l'option de prix souscrite par ce dernier,
- lors de la conclusion du Contrat et sur la base des éléments d'information recueillis auprès du Client sur ses besoins, EDF le conseille sur l'option de prix à souscrire pour son Point de Livraison, notamment en réalisant une estimation de son niveau de consommation annuelle de gaz naturel,
- cette estimation réalisée par EDF est destinée à proposer au Client une option de prix adaptée à ses besoins et ne préjuge pas de la possibilité ou non de bénéficier par la suite du TRV,
- il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation de l'option de prix souscrite en cas d'évolution de ses besoins.

La contrepartie versée à compter du 1er janvier 2018 par le GRD aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique, a d'ores et déjà été prise en considération pour l'établissement de(s) prix du Contrat. Par conséquent elle ne saurait donner lieu à aucune révision de prix.

## IX - ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET / OU RÉGLEMENTAIRES

### IX.1 Impôts, Taxes et Contributions

Les prix afférents au Contrat sont majorés de plein droit du montant des impôts, taxes ou contributions de toute nature, dus par EDF en sa qualité de Fournisseur de gaz naturel en application de la législation et/ou de la réglementation en vigueur.

Toute création, modification ou évolution de ces impôts, taxes ou contributions de toute nature

sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution et fera, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

## IX.2 Autres évolutions législatives et/ou réglementaires

En cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fourniture de gaz naturel, conduisant directement à la modification ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont EDF – en tant que fournisseur – serait redevable au titre de l'exécution du Contrat, envers une autorité publique ou un tiers désigné par celle-ci, EDF pourra de plein droit répercuter cette dernière et la facturer au Client. Sont en particulier visées les dispositions relatives à la lutte contre l'effet de serre et à la maîtrise de la demande d'énergie (y compris les certificats d'économies d'énergie, ci-après « CEE »).

Concernant les obligations d'économies d'énergie (obligation générale et obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique), le(s) prix de la fourniture de gaz naturel inclue(nt), le cas échéant, le coût lié à l'obligation d'économies d'énergie imposée à EDF en tant que fournisseur au titre du dispositif des CEE. EDF pourra répercuter de plein droit au Client les évolutions du volume des obligations d'économie d'énergie dans son (ses) prix de fourniture. Cette répercussion sera valorisée au prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE publié par EMMY des trois (3) derniers mois de l'année précédant la date d'application des évolutions, ou toute référence de remplacement qui s'y substituerait.

## X - ÉVOLUTION DU CONTRAT

EDF communique au Client les modifications apportées au Contrat au moins un (1) mois avant leur entrée en vigueur par voie postale ou, sur accord du Client, par voie électronique. En cas de non-acceptation des évolutions contractuelles, le Client peut résilier son Contrat sans pénalité, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception, par le Client, du courrier ou de l'email.

Si le Client n'a pas résilié son Contrat à la date de leur entrée en vigueur, les conditions contractuelles modifiées lui seront applicables de plein droit et se substitueront aux présentes dès leur date d'entrée en vigueur. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les modifications contractuelles sont imposées par voie législative ou réglementaire.

## XI - DÉPÔT DE GARANTIE

EDF se réserve le droit de demander au Client le versement d'un dépôt de garantie dans les conditions précisées aux Conditions Particulières de Vente et si le Client ne règle pas ses factures par prélèvement automatique.

Lorsque le Client ne règle pas ses factures par prélèvement automatique, EDF peut exiger un dépôt de garantie au minimum égal à un douzième du montant annuel prévisionnel de la facture. Ce dépôt devra être payé dans les mêmes conditions que la facture. À défaut, conformément aux stipulations de l'Article XI.2 A i) b), EDF pourra résilier le Contrat après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 1 (un) mois.

En tout état de cause, le dépôt de garantie n'est pas soumis à la TVA et n'est pas productif d'intérêt. À l'échéance du Contrat, le dépôt de garantie est restitué dans un délai maximum d'un (1) mois à compter du jour où le Client a éteint l'intégralité de sa dette envers EDF et sous réserve de ne pas avoir été utilisé en cours de Contrat. Le non règlement par le Client, ou l'absence d'adaptation de son montant conformément aux stipulations des Conditions Particulières de Vente, du dépôt de garantie entraînera l'absence de prise d'effet du Contrat ou sa résiliation de plein droit.

## XII - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

### XII.1 Modalités de facturation

Les modalités de facturation, incluant la périodicité d'émission des factures, sont indiquées dans les Conditions Particulières de Vente :

- l'abonnement (part fixe) déterminé en €/an est facturé par douzième chaque mois, à terme à échoir,
- le prix unitaire de la fourniture de gaz naturel, fixé en c€/kWh, est facturé proportionnellement à la consommation à terme échu.

EDF adresse au Client une facture établie sur la base de ses consommations réelles au moins une fois par an, sous réserve de la possibilité pour EDF d'obtenir la communication des relevés d'index par le Distributeur.

Les autres factures dites "intermédiaires" sont établies sur la base des consommations estimées du Client à partir de ses consommations réelles antérieures ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour la même option de prix sur la période concernée. En cas de résiliation dans les conditions définies à l'article XIV, EDF adresse au Client une facture de résiliation dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du Contrat.

### XII.2. Contestations de facturation

En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue.

En application de l'article 2224 du Code civil, le Client et EDF peuvent contester les factures pendant cinq (5) ans à compter du jour où celui qui conteste la facture a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit. Le redressement est calculé selon les prix en vigueur au moment des faits.

Aucune majoration au titre d'intérêts de retard ou de pénalités ne peut être demandée au Client. Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client.

### XII.3 Modes de paiement

Le Client peut choisir de régler ses factures grâce aux modes de paiement ci-dessous. Il peut changer de mode de paiement en cours de Contrat et en informe EDF par tout moyen.

#### • TIP, chèque, carte bancaire

#### • Télépaiement

Le Client a la possibilité de payer sa facture par Internet, en se connectant sur l'espace Client edf.fr et en autorisant le prélèvement sur son

compte. La facture est alors prélevée sur son compte bancaire.

Pour bénéficier de ce service, le Client doit au préalable s'être inscrit sur son espace Client et avoir saisi ses coordonnées bancaires.

• **Prélèvement automatique** (à la date de règlement figurant sur la facture). Le Client peut demander que le montant de ses factures soit prélevé automatiquement sur son compte bancaire. Dans ce cas le Client doit retourner à EDF un mandat SEPA (Single Euro Payments Area) dûment complété et signé.

En cas d'incident de paiement dans cette procédure, outre l'application des pénalités prévues ci-après, le Client perd le bénéfice de la procédure de paiement par prélèvement automatique pendant une durée minimale d'un an.

• **Mensualisation avec prélèvement automatique** : pour bénéficier de ce mode de paiement, le Client doit avoir choisi le mode de paiement par prélèvement automatique tel que décrit à l'alinéa précédent. La mensualisation permet de lisser ses paiements (dont les services optionnels payants éventuellement souscrits) en payant un montant identique tous les mois, pendant dix mois.

À cette fin, EDF et le Client arrêtent d'un commun accord un échéancier de paiements mensuels comprenant dix mensualités de même montant et conviennent que ces montants feront l'objet d'un prélèvement automatique. Cet échéancier est précisé sur la première facture de chaque période contractuelle.

L'échéancier pourra être révisé en cours de période si un écart notable apparaît entre la consommation réelle et la consommation estimée, suite à un relevé du Distributeur. Un nouvel échéancier sera alors adressé au Client. Le prix de toute option ou prestation complémentaire souscrite en cours de Contrat sera ajouté au montant du prélèvement mensuel qui suit la souscription de ladite option ou prestation.

Dans tous les cas, une facture de régularisation sera adressée au Client le douzième mois, sur la base des consommations réelles relevées par le Distributeur ou, à défaut, sur la base de ses consommations estimées. Elle fera également l'objet d'un prélèvement automatique. Le prix de toute option ou prestation complémentaire souscrite en cours de contrat sera ajouté au montant de la facture de régularisation qui suit la souscription de ladite option ou prestation.

#### • Espèces

Le Client a la possibilité de régler sa facture en espèces sans frais dans les bureaux de Poste, muni de sa facture. Les modalités pratiques font l'objet d'une information sur le site edf.fr ou sur simple appel à EDF.

### XII.4 Paiement des factures

#### a) Modalités de paiement

Les factures doivent être payées dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant leur date d'émission. Le règlement est réputé réalisé à la date de réception des fonds par EDF. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

### b) Pénalités de retard

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Ces pénalités de retard s'appliquent sur le montant TTC de la créance et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception des fonds par EDF.

En outre, conformément à l'article L441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement le Client sera également débiteur de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros par le décret N°2012-1115 du 2 octobre 2012. Si EDF exposait des frais de recouvrement supérieurs au montant prévu ci-dessus, EDF pourrait demander au Client une indemnisation complémentaire sur justification.

En application de l'article 256 du code général des impôts, les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros ne sont pas soumis à TVA. Le Client s'engage à effectuer ses paiements en vertu du Contrat sans pouvoir invoquer une quelconque compensation.

En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue. Les taux et montants des pénalités de retard sont indiqués dans le catalogue des frais complémentaires disponible sur edf.fr.

### c) Mesures prises par EDF en cas de non-paiement

En cas de non-paiement intégral d'une facture par le Client dans le délai imparti, EDF pourra demander au Distributeur de suspendre la fourniture conformément aux dispositions de l'Article XIII.

Par ailleurs, EDF pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'Article XIV.2.

Les frais liés aux moyens de paiement tels que chèque, prélèvement impayés et supportés par EDF seront refacturés au Client.

#### Pour les syndicats d'immeubles :

Lorsque la facture de gaz du contrat n'a pas été acquittée à la date limite de paiement, il sera fait application de l'article 8 du décret 2008-780 du 13 août 2008.

À défaut de paiement de la facture dans les délais prévus, EDF informera le syndic de l'immeuble qu'elle pourra demander au Distributeur de procéder à la suspension de la fourniture sous un délai de un (1) mois à compter de la date limite de paiement.

À défaut de paiement dans ce délai, EDF pourra procéder à la coupure un (1) mois après apposition d'un nouveau rappel dans les parties communes de l'immeuble.

Le délai peut être porté à deux (2) mois lorsque le syndicat des copropriétaires peut faire valoir auprès d'EDF la défaillance frauduleuse du syndic, l'existence d'une procédure de liquidation judiciaire à son encontre ou lorsque le fonds de solidarité de l'énergie a été saisi.

## XII.5 Délais de remboursement

**a) En cours de Contrat :** lorsque la facture fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, EDF le reporte sur la facture suivante lorsque ce trop-perçu est inférieur à 50 €, sauf si le Client demande son remboursement. Au-delà de ce montant, le trop-perçu est remboursé par EDF. Le remboursement est effectué dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'émission de la facture ou de la demande du Client.

**b) En cas de résiliation :** si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, EDF rembourse ce montant dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'émission de la facture de résiliation.

**c) Dans le cas particulier prévu à l'article XII.2 susvisé :** EDF s'engage à rembourser au Client un éventuel trop perçu le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à deux (2) mois après l'accord d'EDF sur le montant du trop-perçu. En cas de non-respect par EDF de ces délais, les sommes à rembourser seront majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou de rappel, de pénalités dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération principale de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage et qui s'appliquent sur le montant TTC de la créance. En outre, conformément à l'article L441-6 du code de commerce, en cas de retard de paiement, EDF sera également débiteur de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros par le décret N°2012-1115 du 2 octobre 2012. En application de l'article 256 du code général des impôts, les intérêts de retard de paiement et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros ne sont pas soumis à TVA.

## XIII - SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ET INTERRUPTION DE FOURNITURE

L'accès au Réseau de Distribution pourra être suspendu et la fourniture de gaz naturel en conséquence interrompue dans les cas définis ci-après.

La suspension de l'accès au Réseau de Distribution se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin. Tous les frais nécessaires à la reprise du Contrat seront à la charge de la Partie à l'origine du fait générateur. Dans le dernier cas (XIII.3), ils seront partagés par moitié. Durant la suspension le Client reste redevable de l'abonnement.

### XIII.1 À l'initiative d'EDF, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, à l'issue d'un préavis de dix (10) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, adressée au Client, restée sans effet,
- en cas d'utilisation par le Client du gaz naturel livré dans des conditions autres que celles prévues au Contrat, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une

lettre valant mise en demeure, adressée au Client, et restée infructueuse.

Tous les frais liés à la suspension de la fourniture et, le cas échéant, à la reprise du Contrat seront refacturés au Client conformément au catalogue de prestations établi par le Distributeur ou sur simple demande auprès d'EDF. EDF pourra à tout moment décider de procéder à la résiliation du Contrat, dans les conditions définies à l'article XIV ci-après.

### XIII.2 À l'initiative du Distributeur :

Le Distributeur pourra suspendre la fourniture de gaz naturel dans les cas et selon les modalités fixées par les Conditions Standard de Livraison jointes aux présentes Conditions Générales de Vente.

Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, la fourniture sera rétablie sans délai par le Distributeur.

### XIII.3 À l'initiative de l'une ou l'autre des Parties :

En cas de mise hors service d'ouvrages imposée par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

## XIV - RÉSILIATION

La résiliation du Contrat pourra intervenir dans les cas suivants :

### XIV.1 Résiliation du Contrat par le Client

Le Client doit informer EDF de la résiliation par tout moyen (courrier, téléphone, etc.) en indiquant le motif de la résiliation.

Le Client peut résilier le Contrat sans pénalité dans les conditions suivantes :

- pour motif légitime (cessation d'activité, procédure collective, cession du fonds de commerce) et moyennant un préavis d'un (1) mois. Le Client adressera à EDF toutes pièces justificatives dans les plus brefs délais.
- à l'échéance de chaque période contractuelle telle que définie dans les Conditions Particulières de Vente : EDF informera le Client des nouvelles conditions de prix applicables à la nouvelle période contractuelle au moins un (1) mois avant leur entrée en vigueur, par lettre recommandée ou email. Si le Client n'a pas résilié son Contrat avant la date d'échéance de chaque période contractuelle, le Contrat sera reconduit pour la durée indiquée, dans les Conditions Particulières de Vente, aux conditions de prix indiquées par EDF, sans préjudice du droit de résiliation prévu à l'article X.
- en cas de manquement grave de la part d'EDF à ses obligations au titre du Contrat ne résultant pas d'un cas de force majeure visé à l'article XVII.
- en cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un (1) mois à compter de la date de sa survenance, conformément aux conditions prévues à l'article XVII.2 des présentes Conditions Générales de Vente ou en cas d'absence d'accord des Parties dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la survenance d'un Changement de Circonstances tel que défini à l'article XXII des présentes Conditions Générales de Vente.

Dans tous les autres cas, EDF se réserve le droit de facturer au Client un complément de prix pour résiliation anticipée calculé de la façon suivante : 50% du montant du prix de l'abonnement pour les mois restant à courir de la période contractuelle en cours, auxquels s'ajoute 50% du montant correspondant à : un douzième (1/12) de la Consommation prévisionnelle annuelle (kWh) du Contrat multiplié par i) le nombre de mois de la période contractuelle en cours, et par ii) le prix du kWh du Contrat.

Dans tous les cas de résiliation du Contrat par le Client :

- la facture de résiliation, fera l'objet soit d'un relevé spécial des consommations, soit d'une estimation prorata temporis par le Distributeur,
- la résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues jusqu'au jour de la résiliation effective,
- le titulaire du Contrat est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la résiliation,
- si à la date effective de la résiliation, le Client continue de consommer du gaz naturel sur son Point de Livraison, il doit avoir conclu un nouveau Contrat de fourniture de gaz naturel avec EDF ou tout autre Fournisseur prenant effet à cette même date. À défaut, il prend le risque de voir sa fourniture de gaz naturel interrompue par le Distributeur. En aucun cas, le Client ne pourra engager la responsabilité d'EDF pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture par le Distributeur.

### XIV.2 Résiliation du Contrat par EDF

EDF peut résilier le Contrat :

- en cas de non-paiement par le Client de ses factures. Dans ce cas, la résiliation interviendra au moins dix (10) jours après la suspension par EDF de la fourniture de gaz naturel dans les conditions prévues à l'article XIII des présentes Conditions Générales de Vente,
- en cas de manquement grave du Client à une de ses obligations prévues au Contrat après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet pendant six (6) semaines suivant sa date d'émission,
- en cas de résiliation des Conditions Standard de Livraison du fait du Client,
- en cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un (1) mois à compter de la date de sa survenance, conformément aux conditions prévues à l'article XVII.2 des présentes Conditions Générales de Vente ou en cas d'absence d'accord des Parties dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la survenance d'un Changement de Circonstances tel que défini à l'article XXII des présentes Conditions Générales de Vente.
- en cas de cession du fonds de commerce du (des) Site(s) objet(s) du Contrat.

Dans ces trois derniers cas, la résiliation interviendra six (6) semaines après l'envoi par EDF du courrier recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision de résilier le Contrat.



### **XIV.3 Résiliation des services optionnels payants**

Les services optionnels payants souscrits par le Client tels que décrits dans les Conditions Particulières de Vente peuvent être résiliés à tout moment par le Client sans pénalités, moyennant un préavis d'un (1) mois. Le Client doit en informer EDF par tout moyen.

Il est entendu entre les Parties que la résiliation d'un ou plusieurs services optionnels payants n'entraîne pas la résiliation du présent Contrat. Cependant, la résiliation du présent Contrat entraîne la résiliation du (des) service(s) optionnel(s) payant(s).

Les Parties conviennent qu'en cas de résiliation par EDF pour faute du Client, le Client sera redevable de l'intégralité du prix du (des) service(s) optionnel(s) payant(s) pour l'année en cours.

### **XIV.4 Conséquences de la résiliation**

Dans tous les cas, lors de la résiliation du Contrat, EDF et le Client déterminent les modalités de relevé du compteur d'énergie, qui sera effectué soit par le Client soit par le Distributeur.

La prestation de résiliation du Distributeur sera facturée conformément au Catalogue des prestations du Distributeur.

### **XV - CESSION DU CONTRAT**

Le Client ne peut céder le Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit d'EDF, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Si cet accord est donné, la cession emportera substitution du cessionnaire au cédant dans l'exécution du Contrat.

### **XVI - RESPONSABILITÉ**

#### **XVI.1 Généralités**

La responsabilité d'EDF ne s'étendant pas à l'installation intérieure du Client, ce dernier déclare avoir, conformément à la réglementation en vigueur, pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'aux appareils raccordés à l'installation intérieure, en ce qui concerne notamment un arrêt momentané des livraisons, la variation de la pression ou des caractéristiques du gaz naturel.

Chacune des Parties au Contrat est responsable envers l'autre de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat et supporte, dans la mesure du préjudice et dans les limites fixées ci-après, les conséquences pécuniaires des dommages résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de ses obligations contractuelles.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des actes dommageables ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini à l'article XVII des présentes Conditions Générales de Vente.

Le Client supportera, sans recours direct ni recours de la part de ses assureurs contre EDF, les conséquences pécuniaires des dommages subis par des tiers au Contrat notamment les préposés du Client au cours de l'exécution du Contrat. Le Client et ses assureurs garantissent en conséquence EDF contre les conséquences pécuniaires qui pourraient être exercées contre

lui par les préposés du Client, leurs ayants-droit, les Caisses de Sécurité Sociale, en raison de ces dommages.

En tout état de cause, le Client garantit EDF contre tout recours de tiers, quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par lui du fait de l'application du Contrat.

#### **XVI.2 Responsabilité en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des Conditions Standard de Livraison**

Le Distributeur et le Client engagent leur responsabilité l'un envers l'autre en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution de leurs engagements, dans les limites et conditions décrites dans les Conditions Standard de Livraison.

### **XVII - FORCE MAJEURE**

#### **XVII.1 Définition**

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de cette nature les circonstances suivantes :

- les circonstances d'ordre politique, une crise économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement d'EDF en gaz naturel,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense, de police ou de sécurité publique,
- la force majeure affectant l'Exploitant de Réseau de Transport et/ ou le Distributeur et l'empêchant de livrer les quantités de gaz naturel dans les conditions définies au Contrat d'Acheminement.

#### **XVII.2 Régime juridique**

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous cinq (5) jours à compter de la survenance de l'événement.

La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception du paiement des factures dans le délai imparti et de l'obligation de confidentialité, sont alors suspendues pour le Site concerné pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolongeait pendant plus d'un (1) mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties aura la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

### **XVIII - OPÉRATIONS SUR LE(S) RÉSEAU(X)**

Le Distributeur peut être, à tout moment, amené à mettre en œuvre toute action visant à préserver notamment la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau de Distribution et/ou garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption du service fourni. À cet effet, le Distributeur notifie à EDF des instructions opérationnelles qu'EDF s'est engagée à respecter ou à faire respecter. Le Client reconnaît que l'obligation de fourniture d'EDF peut être réduite ou interrompue pour les raisons évoquées ci-dessus. Dans ce cas, le Client ne pourra en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit, de la part d'EDF ou de ses assureurs, à raison des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption de livraison.

### **XIX - DROIT D'ACCÈS DU CLIENT AUX INFORMATIONS NOMINATIVES**

EDF regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses Clients.

Ces fichiers ont été déclarés à la Commission Informatique et des Libertés dans le cadre de la loi « Informatique et Libertés » N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats (dont la facturation et le recouvrement) et les opérations de marketing réalisées par EDF.

La collecte de certaines données, telles que notamment la dénomination sociale, la raison sociale, le numéro de RCS, le nom, prénom, adresse du Client, offre(s) de fourniture et/ou de services choisie(s) etc. est obligatoire.

D'autres données sont en revanche facultatives (telles que notamment les coordonnées bancaires, téléphone, e-mail, caractéristiques du lieu de consommation...) comme indiqué lors de la collecte des données.

Un défaut de communication de ces données facultatives par le Client pourrait avoir pour effet de le priver des conseils et offres les mieux adaptés à ses besoins.

Ces données collectées par EDF sont communiquées aux entités d'EDF concernées et éventuellement aux établissements financiers et postaux, pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires pour les opérations de recouvrement.

La prospection électronique est possible conformément au choix exprimé par le Client lors de la collecte.

Dans le cadre de la gestion des relations commerciales avec ses Clients, EDF pourra, si le Client ne s'y est pas opposé, utiliser les données collectées à des fins de prospection commerciale afin d'informer ces derniers sur les offres et services proposés par EDF ou ses partenaires. À ce titre les données collectées pourront être transmises aux partenaires d'EDF.

Le Client dispose sans frais s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès et d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèraient inexactes, incomplètes et/ou périmées.
- d'un droit d'opposition à l'utilisation par EDF ou de ses partenaires, de ces informations pour des opérations de marketing. Lorsque le Client exerce son droit d'opposition, EDF prend les mesures nécessaires afin qu'il ne soit plus destinataire des opérations de prospection.

Le Client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité d'EDF qui gère son Contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur la facture adressée au Client.

En outre, le droit d'opposition peut s'exercer par téléphone ou par le lien de désabonnement figurant sur tout e-mail adressé par EDF, ou auprès du Correspondant Informatique et libertés d'EDF à l'adresse suivante :

Tour EDF, BP 6, 20 place de la Défense 92050 Paris la Défense Cedex ou par e-mail à l'adresse suivante : « [informatiqueetlibertes@edf.fr](mailto:informatiqueetlibertes@edf.fr) »

## XX - MODES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

### XX.1 Modes de règlement internes

#### • En cas de contestation relative à l'exécution du présent Contrat

Le Client peut adresser une réclamation orale ou écrite, accompagnée éventuellement d'une demande d'indemnisation, au Centre de Relation Client (CRC) dont les coordonnées figurent sur sa facture. Le Client peut également faire une réclamation sur le site internet d'EDF. Si le Client n'est pas satisfait de la réponse apportée par le CRC, il peut saisir l'instance d'appel interne (dont les coordonnées figurent sur la première réponse d'EDF). Si le Client n'est pas satisfait de la réponse apportée par l'instance d'appel interne, il peut saisir le Médiateur EDF aux coordonnées suivantes: Médiateur d'EDF - TSA 50026 75804 Paris Cedex 08 ou par les disponibles sur le site <https://mediateur.edf.fr/>.

• En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution des Conditions Standard de Livraison, le Client doit saisir les services mentionnés ci-dessus selon les modalités fixées dans les Conditions Standard de Livraison.

### XX.2 Modes de règlement externes

Sans avoir à épuiser les recours internes exposés à l'article 18-1, dans le cas où le différend avec EDF n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante ou si le litige n'a pas été résolu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, le Client dispose d'un nouveau délai de dix mois pour saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie, dans le respect de son champ de compétences déterminé par les articles L122-1 et suivants du code de l'énergie, en ligne sur le site [www.energie-mediateur.fr](http://www.energie-mediateur.fr) ou par courrier à : Le Médiateur national de l'énergie - Libre réponse n°59252- 75443 PARIS Cedex 09

Ces modes de règlement amiable des litiges sont facultatifs pour le Client. Il peut à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents conformément à l'article XXIII des présentes.

## XXI - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat. Elles s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature

qu'ils soient, économique, technique, ou commercial, auxquelles elles pourraient avoir eu accès du fait de la négociation ou de l'exécution du Contrat.

Aucune des Parties ne sera tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité.

Les Parties ne peuvent communiquer le Contrat ou les informations susvisées à un tiers sans autorisation préalable de l'autre Partie, sauf le cas où cette communication est demandée par une juridiction nationale ou communautaire, et d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire, ou si cette communication est indispensable pour permettre à une Partie d'exécuter le Contrat.

L'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme pendant une durée d'un an.

## XXII - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si, par suite de circonstances d'ordre technique, légal, ou économique, imprévisibles et exceptionnelles, ci-après « Changement de Circonstances », survenant après la conclusion du Contrat et extérieures à la volonté des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver durablement et substantiellement bouleversée et l'exécution de ses obligations par l'une des Parties lui deviendrait gravement préjudiciable, les Parties recherchaient de bonne foi, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles dans des conditions permettant que soit restauré l'équilibre économique initialement convenu entre les Parties aux termes du Contrat.

À défaut d'accord entre les Parties, quant aux solutions à adopter en vue de la poursuite de leurs relations contractuelles, dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la survenance d'un Changement de Circonstances tel que défini ci-dessus, le Contrat pourra être résilié à la demande de l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf accord exprès des Parties, la survenance du Changement de Circonstances justifiant la demande de réadaptation du présent Contrat ne dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

## XXIII - DROIT APPLICABLE-JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Contrat est soumis à la loi française, et les litiges s'y rapportant que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, seront soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de PARIS.

## XXIV - CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Pour contacter EDF, le Client doit se reporter aux coordonnées postales et téléphoniques

figurant sur la facture (prix d'un appel local sauf surcoût imposé par certains opérateurs de téléphonie).

Les coordonnées du Distributeur sont les suivantes :

Gaz Réseau Distribution France  
6, rue Condorcet - 75009 Paris  
[www.grdf.fr](http://www.grdf.fr)

## XXV - DÉFINITIONS

**Client** : Le Client est la personne physique ou morale qui conclut le Contrat pour des besoins en rapport direct avec son activité professionnelle.

**Conditions de Livraison** : obligations du Distributeur relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel livré au Client (pression de livraison, contenu énergétique, température...) au Point de Livraison.

**Conditions Standard de Livraison / CSL** : les CSL définissent les conditions de livraison et les conditions d'accès et de réalisation des interventions de l'exploitant de Réseau.

**Contrat** : le présent Contrat comprenant les Conditions Générales de Vente de gaz naturel, les Conditions Particulières de Vente et leurs annexes respectives.

**Contrat d'Acheminement** : Contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur en application duquel le Distributeur réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel à destination des installations du Client.

**Distributeur** : Entité exerçant l'activité de gestionnaire du Réseau de Distribution de gaz naturel, co-contractant du Fournisseur au titre du Contrat d'Acheminement.

**Fournisseur** : co-contractant du Client pour la fourniture et la mise à disposition du gaz naturel.

**Point de Livraison** : point où le Distributeur livre au Client du gaz naturel en application d'un ou des Contrats d'Acheminement. Le Point de Livraison est la bride aval d'un Poste de Livraison.

**Poste de Livraison** : installation située à l'extrémité aval du Réseau, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz naturel livré au Client. Le Poste de Livraison fait partie du Réseau.

**Réseau** : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par le Distributeur et/ou l'exploitant de Réseau de Transport au moyen desquels il(s) réalise(nt) des prestations d'acheminement de gaz naturel.

**Réseau de Distribution** : ensemble d'ouvrages qui permettent d'assurer l'acheminement du gaz naturel à partir de la sortie d'un Réseau de Transport jusqu'au Poste de Livraison du Client.

**Réseau de Transport** : ensemble d'ouvrages qui permettent d'assurer l'acheminement du gaz naturel jusqu'au Poste de Livraison du Client.

**TRV** : le tarif réglementé de vente de gaz naturel.



EDF SA  
22-30 avenue de Wagram  
75382 Paris Cedex 08 - France  
Capital de 1 443 677 137 euros  
552 081 317 R.C.S. Paris

[www.edf.com](http://www.edf.com)

Direction Commerce

Tour EDF  
20, place de La Défense  
92050 Paris La Défense Cedex

Origine 2015 de l'électricité vendue par EDF :  
89,7% nucléaire, 6,9% renouvelables (dont 6,3% hydraulique),  
1,5% charbon, 0,8% gaz, 1,1% fioul.  
Indicateurs d'impact environnemental sur [www.edf.fr](http://www.edf.fr)

L'énergie est notre avenir, économisons-la !



## ANNEXE 1

# AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR LA FOURNITURE ET LA MISE À DISPOSITION DE GAZ NATUREL PAR EDF AUX CLIENTS NON RÉSIDENTIELS DONT LA CONSOMMATION ANNUELLE EST $\leq 300\ 000$ kWh\*

## PRIX - ÉVOLUTION DES PRIX DU GAZ NATUREL OFFRE GAZ NATUREL

\* Pour leur(s) site(s) éligible(s) en France

### 1 - PRIX DU GAZ NATUREL

Le prix global hors taxes facturé au Client au titre du Contrat couvre la fourniture de gaz naturel, l'accès et l'utilisation des Réseaux publics de Transport et de Distribution et les prestations liées aux conditions standards de livraison.

Le niveau de prix est défini par EDF en fonction de la commune du Site desservi.

Quelle que soit l'option de prix choisie par le Client, le prix comprend :

- une part fixe définie dans les Conditions Particulières de Vente (« Abonnement gaz naturel ») qui correspond à l'abonnement annuel divisé en douze mensualités et qui est facturé à terme à échoir.
- une part variable définie dans les Conditions Particulières de Vente proportionnelle à la consommation du Client et qui est égale au nombre de kWh consommés (estimés ou réels) multiplié par un prix unitaire du kWh. Cette part variable est facturée à terme échu.

À ce prix s'ajoutent le prix des services optionnels payants éventuellement souscrits par le Client et qui figurent dans les Conditions Particulières de Vente et/ou sur les factures adressées au Client.

### 2 - ÉVOLUTION DES PRIX DU GAZ NATUREL

Les prix figurant sur les Conditions Particulières de Vente sont ceux en vigueur au moment de l'envoi ou de la remise au Client des Conditions Particulières de Vente.

Sous réserve des modifications des impôts, taxes et charges décrites à l'article IX des Conditions Générales de Vente, ces prix sont susceptibles d'évoluer dans les conditions définies ci-après :

**1.** Si les Conditions Particulières de Vente prévoient la répercussion des évolutions des tarifs d'utilisation des Réseaux publics de Transport et de Distribution :

- le prix unitaire du kWh est fixe pendant la première période contractuelle puis sur les durées des périodes renouvelées telles que définies dans les Conditions Particulières de vente
- l'abonnement évoluera préalablement à la prise d'effet du Contrat ou au cours de ce dernier, chaque année, au 1er avril et au 1er juillet conformément à la réglementation en vigueur.

Les moyens, notamment électroniques, mis à la disposition du Client pour connaître les prix applicables à son Contrat après chaque évolution, figurent sur les factures adressées au Client par EDF. Les prix applicables ainsi que les modalités de calcul des prix sont disponibles auprès d'EDF sur simple demande.

**2.** Si les Conditions Particulières de Vente prévoient un prix fixe quelles que soient les évolutions des tarifs d'utilisation des Réseaux publics Transport et Distribution, le prix de l'abonnement et le prix unitaire du kWh sont garantis fixes pour la durée de la première période contractuelle et des éventuelles périodes de reconductions telle que définie dans les Conditions Particulières de Vente, à compter de la prise d'effet du Contrat.

Dans tous les cas, à l'issue de la première période contractuelle telle que définie dans les Conditions Particulières de Vente, le Client pourra se voir proposer de nouveaux prix fixes ou de nouveaux prix indexés sur les évolutions des tarifs d'utilisation des Réseaux publics de Transport et de Distribution. Dans ce dernier cas, une nouvelle Annexe 1 des Conditions Particulières de Vente « Prix - Évolution des prix du gaz naturel » lui sera communiquée, par voie postale ou, sur accord du Client, par voie électronique, au moins un mois avant son entrée en vigueur. En cas de non-acceptation du nouveau prix, le Client peut résilier son Contrat selon les modalités prévues à l'article XIV des Conditions Générales de Vente.

### 3 - ÉVOLUTION DES PRIX DES SERVICES OPTIONNELS PAYANTS

En cas d'évolution du prix des services optionnels payants, EDF communique au client les modifications apportées au Contrat au moins un (1) mois avant leur entrée en vigueur par voie postale ou, sur accord du client, par voie électronique. En cas de non-acceptation du nouveau prix des services optionnels payants, le Client peut résilier les services, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la notification des nouveaux prix.

## ANNEXE 2

# AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE POUR LA FOURNITURE ET LA MISE À DISPOSITION DE GAZ NATUREL PAR EDF AUX CLIENTS NON RÉSIDENTIELS DONT LA CONSOMMATION ANNUELLE EST $\leq 300\ 000$ kWh\*

## PRIX - ÉVOLUTION DES PRIX DU GAZ NATUREL CONTRAT GAZ DURABLE

\* Pour leur(s) site(s) éligible(s) en France

### 1 - PRIX DU GAZ NATUREL

Le prix global hors taxes facturé au Client au titre du Contrat couvre la fourniture de gaz naturel, l'accès et l'utilisation des Réseaux publics de Transport et de Distribution et les prestations liées aux conditions standards de livraison.

Le niveau de prix est défini par EDF en fonction de la commune du Site desservi.

Quelle que soit l'option de prix choisie par le Client, le prix comprend :

- une part fixe définie dans les Conditions Particulières de Vente (« Abonnement gaz naturel ») qui correspond à l'abonnement annuel divisé en douze mensualités et qui est facturé à terme à échoir.
- une part variable définie dans les Conditions Particulières de Vente proportionnelle à la consommation du Client et qui est égale au nombre de kWh consommés (estimés ou réels) multiplié par un prix unitaire du kWh. Cette part variable est facturée à terme échu.

À ce prix s'ajoutent le prix des services optionnels payants éventuellement souscrits par le Client et qui figurent dans les Conditions Particulières de Vente et/ou sur les factures adressées au Client.

### 2 - ÉVOLUTION DES PRIX DU GAZ NATUREL

Les prix figurant sur les Conditions Particulières de Vente sont ceux en vigueur au moment de l'envoi ou de la remise au Client des Conditions Particulières de Vente.

Sous réserve des modifications des impôts, taxes et charges décrites à l'article IX des Conditions Générales de Vente, ces prix sont susceptibles d'évoluer dans les conditions définies ci-après :

**1.** Si les Conditions Particulières de Vente prévoient la répercussion des évolutions des tarifs d'utilisation des Réseaux publics de Transport et de Distribution :

- le prix unitaire du kWh est fixe pendant la première période contractuelle puis sur les durées des périodes renouvelées telles que définies dans les Conditions Particulières de vente
- l'abonnement évoluera préalablement à la prise d'effet du Contrat ou au cours de ce dernier, chaque année, au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> juillet conformément à la réglementation en vigueur.

Les moyens, notamment électroniques, mis à la disposition du Client pour connaître les prix applicables à son Contrat après chaque évolution, figurent sur les factures adressées au Client par EDF. Les prix applicables ainsi que les modalités de calcul des prix sont disponibles auprès d'EDF sur simple demande.

**2.** Si les Conditions Particulières de Vente prévoient un prix fixe quelles que soient les évolutions des tarifs d'utilisation des Réseaux publics Transport et Distribution, le prix de l'abonnement et le prix unitaire du kWh sont garantis fixes pour la durée de la première période contractuelle et des éventuelles périodes de reconductions telle que définie dans les Conditions Particulières de Vente, à compter de la prise d'effet du Contrat.

Dans tous les cas, à l'issue de la première période contractuelle telle que définie dans les Conditions Particulières de Vente, le Client pourra se voir proposer de nouveaux prix fixes ou de nouveaux prix indexés sur les évolutions des tarifs d'utilisation des Réseaux publics de Transport et de Distribution. Dans ce dernier cas, une nouvelle Annexe 1 des Conditions Particulières de Vente « Prix - Évolution des prix du gaz naturel » lui sera communiquée, par voie postale ou, sur accord du Client, par voie électronique, au moins un mois avant son entrée en vigueur. En cas de non-acceptation du nouveau prix, le Client peut résilier son Contrat selon les modalités prévues à l'article XIV des Conditions Générales de Vente.

### 3 - ÉVOLUTION DES PRIX DES SERVICES OPTIONNELS PAYANTS

En cas d'évolution du prix des services optionnels payants, EDF communique au client les modifications apportées au Contrat au moins un (1) mois avant leur entrée en vigueur par voie postale ou, sur accord du client, par voie électronique. En cas de non-acceptation du nouveau prix des services optionnels payants, le Client peut résilier les services, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la notification des nouveaux prix..

### 4 - SPÉCIFICITÉ DE L'OFFRE GAZ DURABLE

Les émissions de gaz carbonique liées à la consommation prévisionnelle estimée de gaz naturel du Client sont compensées par l'achat de crédits carbone. Un crédit carbone permet de compenser une tonne de gaz carbonique résultant de la consommation de 4 098 kWh de gaz naturel. Le coût de la compensation carbone est inclus dans le prix du kilowattheure hors taxes.